

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 275

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 11

Rédiger ainsi les alinéas 52 et 53 de cet article :

« *Art. L. 5312-1* – Une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière a pour mission de :

« 1° Prospecter le marché du travail, procéder à la collecte des offres d'emplois, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre l'offre et la demande, participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination destiné à assurer la transposition dans le nouveau code du travail de la rédaction retenue à l'article 2 dans l'article L. 311-7 du code du travail à l'issue de la discussion au Sénat.